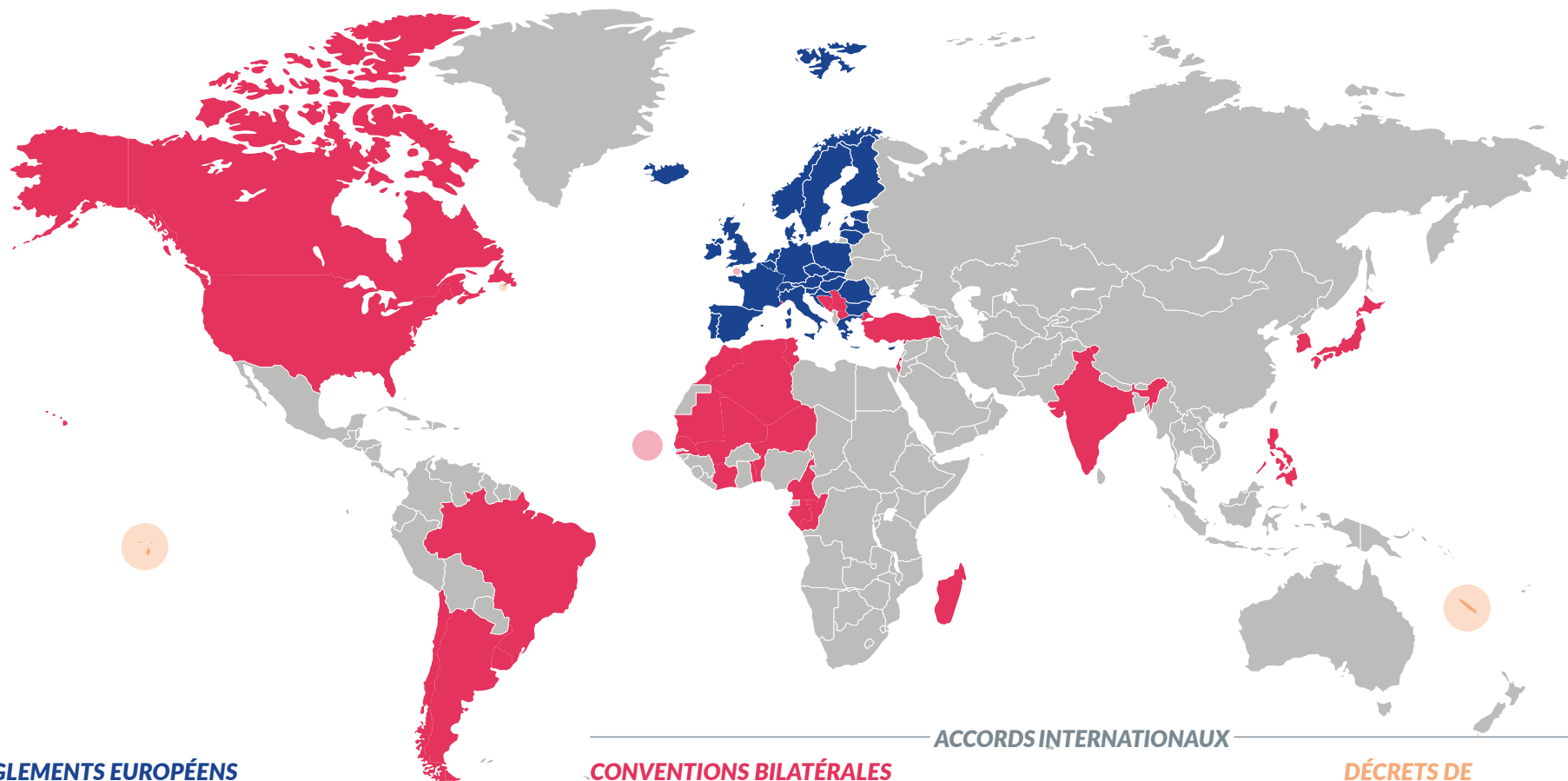


INTRODUCTION

Les accords de sécurité sociale signés par le France dans le monde**RÈGLEMENTS EUROPÉENS**

- Allemagne
- Autriche
- Belgique
- Bulgarie
- Chypre
- Croatie
- Danemark
- Espagne
- Estonie
- Finlande
- France
- Grèce
- Hongrie
- Irlande
- Islande
- Italie
- Lettonie
- Liechtenstein
- Lituanie
- Luxembourg
- Malte
- Norvège
- Pays-Bas
- Pologne
- Portugal
- République-tchèque
- Roumanie
- Royaume-Uni
- Slovaquie
- Slovénie
- Suède
- Suisse

CONVENTIONS BILATÉRALES

- Algérie
- Andorre
- Argentine
- Bénin
- Bosnie-Herzégovine
- Brésil
- Cameroun
- Canada
- Cap-Vert
- Chili
- Congo (Brazzaville / Rep. du)
- Corée du Sud
- Côte D'ivoire
- États-Unis
- Gabon
- Guernesey, Aurigny, Herm, Jethou
- Inde
- Israël
- Japon
- Jersey
- Kosovo
- Macédoine du Nord
- Madagascar
- Mali
- Maroc
- Mauritanie
- Monaco
- Monténégro
- Niger
- Philippines
- Québec
- Saint-Marin
- Sénégal
- Serbie
- Togo
- Tunisie
- Turquie
- Uruguay

ACCORDS INTERNATIONAUX**DÉCRETS DE COORDINATION**

- Nouvelle-Calédonie
- Polynésie française
- Saint-Pierre-Et-Miquelon

ÉTAT AU 31 DÉCEMBRE 2019 DES RÈGLEMENTS EUROPÉENS, CONVENTIONS BILATÉRALES ET DÉCRETS DE COORDINATION SIGNÉS PAR LA FRANCE (1/4)

Pays	Texte de base	Date d'entrée en vigueur	Prestations										OBSERVATIONS
			Maladie-Maternité/Paternité Décès dans le pays d'emploi (par totalisation)	Soins de santé					Invalidité	Vieillesse : possibilité de liquidation séparée	Accident du travail et maladie professionnelle	Allocations familiales pour les enfants résidant dans l'autre pays	
				Famille des travailleurs (1)	Séjour temporaire (2)	Transfert de résidence	Pensionnés et leur famille	Travailleur détaché (3)					
I - RÈGLEMENTS EUROPÉENS													
Union Européenne	Règlements (CE) n° 883/2004 et n° 987/2009	01/05/2010	oui	oui	T et F	oui	oui	oui	oui	oui*	oui	Exportation de certaines prestations familiales françaises	* Choix effectué par chaque institution compétente
Islande		01/06/2012											
Norvège		01/06/2012											
Liechtenstein		01/06/2012											
+ Suisse		01/04/2012											
II - ACCORDS INTERNATIONAUX													
A - Conventions bilatérales													
Algérie	Convention générale du 01/10/1980	01/02/1982	oui	oui	T.F.A	oui	oui	oui	oui	oui	oui	Participation	
Andorre	Convention de sécurité sociale entre la République française et la Principauté d'Andorre du 12/12/2000	01/06/2003	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	En faveur des travailleurs détachés et autres personnes visées à l'article 4 de la convention*	* Les fonctionnaires, les personnels administratifs et techniques des missions diplomatiques et des postes consulaires, les personnes appartenant au personnel roulant et navigant d'une entreprise effectuant des transports internationaux
Argentine	Convention du 22/09/2008	01/11/2012	non	non	non	non	non	non	oui	oui	oui	En faveur des travailleurs détachés et autres personnes visées aux articles 6 à 10 de la convention*	* Les personnels navigants des entreprises de transports aériens, les gens de mer, les personnes employées par l'Etat, personnels diplomatiques et consulaires
Bénin	Convention générale et protocole n° 1 du 06/11/1979	01/09/1981	oui*	non	oui*	oui**	non	oui***	oui	oui	oui	Participation	* Uniquement pour l'assurance maternité. ** Sauf dans le sens France-Bénin. *** Uniquement dans le sens France-Bénin. Prestations servies directement par l'institution d'affiliation du travailleur.
Bosnie- Herzégovine	Accord sous forme d'échanges de lettres en 2003 (4)	04/12/2003	oui	oui	T.F.A.	oui	oui	oui	oui	oui	oui	Indemnités pour charges de famille (I.C.F.)	
Bésil	Accord de sécurité sociale du 15/12/2011	01/09/2014	non	non	non	non	non	non	oui	oui	oui	En faveur des travailleurs détachés et autres personnes visées aux articles 8 à 12 de la convention*	* Les personnels roulants ou navigants des entreprises de transports internationaux, les gens de mer, les fonctionnaires et membres des missions diplomatiques et consulaires
Cameroun	Convention générale du 05/11/1990	01/03/1992	oui*	non	non	oui*	non	oui**	oui	oui	oui	AF du pays de résidence	* Uniquement pour l'assurance maternité. ** En cas de AT, prestations en nature servies au choix du travailleur
Canada	Accord du 09/02/1979	01/03/1981	non	non	non	non	non	non	oui	oui	non	En faveur des travailleurs détachés et autres personnes visées aux articles 7 et 9 de la convention*	* Les travailleurs des entreprises publiques ou privées des transports internationaux non maritimes
Cap-Vert	Convention générale du 15/01/1980	01/04/1983	oui	oui	T.F.A	oui	non	oui*	oui	oui	oui	Participation	* Prestations en nature servies au choix du travailleur par l'institution du lieu de résidence ou par l'institution d'affiliation.

ÉTAT AU 31 DÉCEMBRE 2019 DES RÈGLEMENTS EUROPÉENS, CONVENTIONS BILATÉRALES ET DÉCRETS DE COORDINATION SIGNÉS PAR LA FRANCE (2/4)

Pays	Texte de base	Date d'entrée en vigueur	Prestations									Allocations familiales pour les enfants résidant dans l'autre pays	OBSERVATIONS	
			Maladie-Maternité/Paternité Décès dans le pays d'emploi (par totalisation)	Soins de santé					Invalidité	Vieillesse : possibilité de liquidation séparée	Accident du travail et maladie professionnelle			
				Famille des travailleurs (1)	Séjour temporaire (2)	Transfert de résidence	Pensionnés et leur famille	Travailleur détaché (3)						
Chili	Convention générale du 26/06/1999	01/09/2001	non	non	non	non	non	non	non	oui	oui	oui	non	
Congo Brazzaville	Convention générale et protocole n° 1 du 11/02/1987	01/06/1988	oui*	non	non	oui**	non	oui***	oui	oui	oui	oui	Participation	* Uniquement pour l'assurance maternité. ** Sauf dans le sens France-Congo *** Uniquement dans le sens France-Congo. Prestations servies directement par l'institution d'affiliation du travailleur.
Corée du Sud	Accord du 06/12/2004	01/06/2007	non	non	non	non	non	non	non	oui	oui	non	En faveur des travailleurs détachés visés aux articles 8 et 9 de la convention	
Côte d'Ivoire	Convention générale et protocole n° 1 du 16/01/1985	01/01/1987	oui*	non	non	oui**	non	non	non	non	oui	oui	Participation	* Uniquement pour l'assurance maternité : pas de régime légal d'assurance maladie en Côte d'Ivoire. ** Sauf dans le sens France-Côte d'Ivoire
États-Unis	Accord du 02/03/1987	01/07/1988	non	non	non	non	non	non	non	oui	oui	non	non	
Gabon	Accord du 02/10/1980	01/02/1983	oui	oui	T.F.A.	oui	non	oui*	oui	oui	oui	oui	Participation	* Prestations en nature servies au choix du travailleur par l'institution du lieu de résidence ou par l'institution d'affiliation
Guernesey	Convention franco- britannique du 10/07/1956	01/05/1958	oui	oui	T et F*	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	A.F. du pays de résidence à charge du pays d'emploi	* Seulement en cas d'hospitalisation d'urgence (assurance maladie pendant un séjour de moins de trois mois)
	Echange de lettre franco-britannique du 29/05/1979	12/05/1980												
Inde	Accord du 30/09/2008	01/07/2011	non	non	non	non	non	non	non	oui	oui	non	En faveur des travailleurs détachés visés à l'article 8 de la convention	
Israël	Convention du 17/12/1965	01/10/1966	oui*	non	non	non	non	non	non	non	oui	oui	non	* Uniquement pour l'assurance maternité ; pas de régime légal d'assurance maladie en Israël.
Japon	Accord du 25/02/2005	01/06/2007	non	non	non	non	non	non	non	oui	oui	non	En faveur des travailleurs détachés visés à l'article 6 de la convention	
Jersey	Convention franco- britannique du 10/07/1956	01/05/1958	oui	oui	T et F*	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	A.F. du pays de résidence à charge du pays d'emploi	* Seulement en cas d'hospitalisation d'urgence (assurance maladie pendant un séjour de moins de trois mois)
	Echange de lettre franco-britannique du 29/05/1979	12/05/1980												
Kosovo	Accord sous forme d'échanges de lettres en février 2013 (5)	06/02/2013	oui	oui	T.F.A.	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	Indemnités pour charges de famille (I.C.F.)	
Macédoine du Nord	Echanges de lettres en 1995 (6)	14/12/1995	oui	oui	T.F.A.	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	Indemnités pour charges de familles (I.C.F.)	

ÉTAT AU 31 DÉCEMBRE 2019 DES RÈGLEMENTS EUROPÉENS, CONVENTIONS BILATÉRALES ET DÉCRETS DE COORDINATION SIGNÉS PAR LA FRANCE (3/4)

Pays	Texte de base	Date d'entrée en vigueur	Prestations										OBSERVATIONS
			Maladie-Maternité/Paternité Décès dans le pays d'emploi (par totalisation)	Soins de santé					Invalidité	Vieillesse : possibilité de liquidation séparée	Accident du travail et maladie professionnelle	Allocations familiales pour les enfants résidant dans l'autre pays	
				Famille des travailleurs (1)	Séjour temporaire (2)	Transfert de résidence	Pensionnés et leur famille	Travailleur détaché (3)					
Madagascar	Convention et protocole du 08/05/1967	01/03/1968	non	non	non	oui*	non	non	non	pas visé	oui	Participation	* Uniquement en cas de maladie dans le sens France-Madagascar.
Mali	Convention générale du 12/06/1979	01/06/1983	oui	oui	T.F.A.*	oui	non	oui**	non	oui	oui	Participation	* Uniquement en cas de maladie ** Prestations en nature servies au choix du travailleur par l'institution du lieu de séjour ou par l'institution d'affiliation.
Maroc	Convention générale du 22/10/2007	01/07/2011	oui	oui	T.F.A.	oui	non	oui*	oui	oui	oui	Allocations transférables	*Prestations servies directement par l'institution d'affiliation du travailleur.
Mauritanie	Convention générale et protocole du 22/07/1965	01/02/1967	non	non	non	oui*	non	non	oui	oui	oui	Participation	*Uniquement en cas de maladie dans le sens France-Mauritanie.
Monaco	Convention générale du 28/02/1952	01/04/1954	oui	oui	T et F	oui	oui	oui*	oui	oui	oui	Transfert des AF du pays d'emploi	*Prestations servies directement par l'institution d'affiliation du travailleur
Monténégro	Accord du 26 mars 2003 (7)	26/03/2003	oui	oui	T.F.A.	oui	oui	oui	oui	oui	oui	Indemnités pour charges de famille (I.C.F.)	
Niger	Convention générale et protocole du 28/03/1973	01/11/1974	oui*	non	T*	oui**	non	oui	oui	oui	oui	Participation	*Uniquement pour l'assurance maternité. **En cas de maladie dans le sens France-Niger
Philippines	Convention générale du 07/02/1990	01/11/1994	oui	non	non	non	non	oui*	oui	oui	oui	En faveur des travailleurs détachés et autres personnes visées aux articles 6 a et 6 b de la convention**	*Prestations servies directement par l'institution d'affiliation du travailleur **Les personnels navigants des entreprises publiques ou privées des transports aériens internationaux
Québec	Entente du 17/12/2003	01/12/2006	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	En faveur des travailleurs détachés et autres personnes visées aux articles 7, 8, 12 et 13 de la convention*	* Les emplois d'Etat
Saint-Marin	Convention générale du 12/07/1949	01/01/1951	oui	non	non	non	non	non	oui	oui	oui	non	
Sénégal	Convention et protocole n° 1 du 29/03/1974	01/09/1976	oui*	non	non	oui**	non	oui***	non	oui	oui	Participation	* Uniquement pour l'assurance maternité ** En cas de maladie, uniquement dans le sens France-Sénégal *** Travailleur français détaché au Sénégal.
Serbie	Accord du 26 mars 2003 (7)	26/03/2003	oui	oui	T.F.A.	oui	oui	oui	oui	oui	oui	Indemnités pour charges de famille (I.C.F.)	
Togo	Convention générale et protocole n° 1 du 07/12/1971	01/07/1973	oui*	non	T*	oui**	non	oui	oui	oui	oui	Participation	* Uniquement pour l'assurance maternité. ** En cas de maladie dans le sens France-Togo.

Mouvements migratoires
Flux financiers étranger > France
Législation applicable
Assurance chômage
Rentes, pensions, allocations
Prestations familiales
Soins de santé malades AF-IP

ÉTAT AU 31 DÉCEMBRE 2019 DES RÈGLEMENTS EUROPÉENS, CONVENTIONS BILATÉRALES ET DÉCRETS DE COORDINATION SIGNÉS PAR LA FRANCE (4/4)

Pays	Texte de base	Date d'entrée en vigueur	Prestations										OBSERVATIONS	
			Maladie-Maternité/Paternité Décès dans le pays d'emploi (par totalisation)	Soins de santé					Invalidité	Vieillesse : possibilité de liquidation séparée	Accident du travail et maladie professionnelle	Allocations familiales pour les enfants résidant dans l'autre pays		
				Famille des travailleurs (1)	Séjour temporaire (2)	Transfert de résidence	Pensionnés et leur famille	Travailleur détaché (3)						
Tunisie	Convention générale du 26/06/2003	01/04/2007	oui	oui	T.F.A.	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	Indemnités pour charges de famille (I.C.F.)	Le montant des allocations familiales est adressé par l'institution de l'État d'emploi directement à la personne assurant la garde des enfants dans l'autre pays.
Turquie	Convention générale du 20/01/1972	01/08/1973	oui	oui	T	oui	oui	oui*	oui	oui	oui	oui	Indemnités pour charges de familles (I.C.F.)	* Prestations en nature servies au choix du travailleur par l'institution du lieu de résidence ou par l'institution d'affiliation.
Uruguay	Accord de sécurité sociale du 06/12/2010	01/07/2014	non	non	non	non	non	non	oui	oui	oui	oui	En faveur des travailleurs détachés et autres personnes visées aux articles 8 à 12 de la convention*	* Les personnels roulants ou navigants des entreprises de transports internationaux, les gens de mer, les fonctionnaires et membres des missions diplomatiques et consulaires
B - Décrets de coordination														
Nouvelle-Calédonie	Accord du 09/11/2002	01/12/2002	oui	oui	T et F	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	A.F. du territoire de résidence	
Polynésie française	Accord du 26/12/1994	01/01/1995	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	A.F. du territoire de résidence	
Saint-Pierre-et-Miquelon	Accord du 10/05/2011	01/06/2011	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	A.F. du territoire de résidence	

T = Travailleurs ; F = Famille ; T.F.A. = Travailleur et famille qui l'accompagne

(1) Familles restées dans le pays d'origine du travailleur

(2) Retour du travailleur dans son pays d'origine pendant les congés payés, ou l'absence autorisée (Québec) à l'exception des Règlements européens

(3) Possibilité d'obtenir le service prestations en nature par l'institution du lieu d'emploi temporaire

(4) Echange de lettres des 3 et 4 décembre 2003 entre la France et la Bosnie-Herzégovine relatif à la succession en matière de traités conclus entre la France et la République socialiste fédérative de Yougoslavie (Convention générale du 05/01/1950).

(5) Accord du 6 février 2013 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Kosovo relatif à la succession en matière de traités bilatéraux conclus entre la France et la République socialiste fédérative de Yougoslavie (Convention générale du 05/01/1950)

(6) Echange de lettres des 13 et 14 décembre 1995 entre la France et la Macédoine du Nord relatif à la succession en matière de traités conclus entre la France et la République socialiste fédérative de Yougoslavie (Convention générale du 05/01/1950).

(7) Accord du 26 mars 2003 entre le Gouvernement de la République française et le Conseil des ministres de Serbie et Monténégro relatif à la succession en matière de traités bilatéraux conclus entre la France et la République socialiste fédérative de Yougoslavie (Convention générale du 05/01/1950)

NB :

- La convention entre la France et le Royaume-Uni du 10 juillet 1956 reste applicable aux îles anglo-normandes : Guernesey, Aurigny, Herm, Jethou et Jersey

- Les conventions signées par la France ne sont applicables qu'aux salariés à l'exception de celles signées avec Andorre, Argentine, Brésil, Canada, Chili, Corée du sud, Etats-Unis, Inde, Japon, Maroc, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Québec, Saint-Pierre-et-Miquelon, Tunisie et Uruguay qui visent également les non-salariés. Les règlements européens 883/2004 et 987/2009 s'appliquent aussi bien aux salariés et non-salariés.

- L'assurance chômage est visée dans le champ d'application des règlements européens, ce qui n'est pas le cas des autres accords.

Présentation

Le rapport statistique relatif à l'exercice 2019 se présente en sept parties :

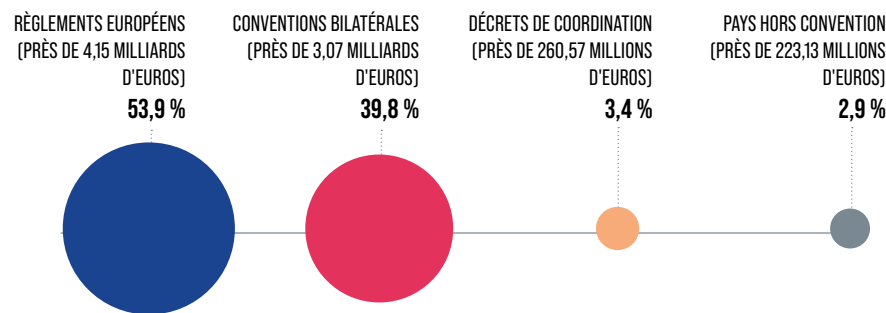
- les soins de santé et les prestations en espèces des assurances maladie-maternité et/ou paternité et AT-MP ;
- les prestations familiales ;
- les rentes d'AT-MP, les pensions d'invalidité et de vieillesse, les allocations veuvage et le capital décès, ainsi que les allocations de retraites complémentaires ;
- l'assurance chômage ;
- la législation applicable : Détachements de travailleurs, pluriactivité, accords exceptionnels ;
- les flux financiers étranger > France : données statistiques en matière de pensions de vieillesse et d'invalidité en provenance de nos principaux partenaires européens ;
- les mouvements migratoires.

Provenance des données du Cleiss

Pour réaliser l'édition 2019 du présent rapport, le Cleiss a collecté, contrôlé puis consolidé les données en provenance des organismes suivants :

- Caisses Générales de Sécurité Sociale (CGSS), Caisses Primaires d'Assurance Maladie (CPAM) et Centre National des Soins à l'Étranger (CNSE) pour le compte de la CNAM (Caisse nationale de l'assurance maladie);
- Caisses d'Assurance Retraite et de la Santé au travail (Carsat) pour le compte de la Caisse Nationale de l'Assurance Vieillesse (CNAV),
- Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) ;
- Mutualité Sociale Agricole (MSA) pour le compte de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole (CCMSA) ;
- Caisse des Dépôts - Retraite des Mines ;
- GIE AGIRC-ARRCO (Retraite complémentaire) ;
- Établissement National des Invalides de la Marine (Enim) ;
- Mutuelle Générale de l'Éducation Nationale (MGEN) ;
- Caisses des Professions Libérales ;
- Pôle emploi - Unédic ;
- Les régimes spéciaux, dont : Banque de France, Caisse d'Assurance Vieillesse Invalidité et Maladie des Cultes (Cavimac), Caisse de Retraite et de Prévoyance des Clercs et Employés de Notaires (CRPCEN), Caisse Nationale des Industries Électriques et Gazières (CNIEG), Caisse de Retraite des Personnels de l'Opéra National de Paris, Caisse de Retraite du Personnel de la Comédie Française, RATP et SNCF.

Répartition des paiements réalisés par la France en 2019



Depuis 10 ans, ces montants payés par la France évoluent de façon faible mais continue, d'environ 2% par an. Ainsi en 2010, la France versait 6,4 Mds € vers l'étranger (+1,26 Mds € en 10 ans). Les pensions de retraite (vieillesse de base et retraite complémentaire) représentent toujours la plus grande part des transferts, compris annuellement entre 5,7 et 6,6 Mds € pendant toute la dernière décennie, en hausse de 1,5% par an en moyenne. La répartition par type d'accord est quasi identique à celle des années précédentes.

Dans les pages suivantes, figure le détail de ces paiements par types de prestations ainsi que leurs évolutions sur 10 ans. Dans le tableau synthétique (voir page suivante) est présenté l'ensemble des paiements effectués en application des accords internationaux et des règlements européens de sécurité sociale, y compris ceux réalisés par les organismes de retraite complémentaire.



Tableau synthétique - Ventilation des paiements effectués par la France à l'étranger

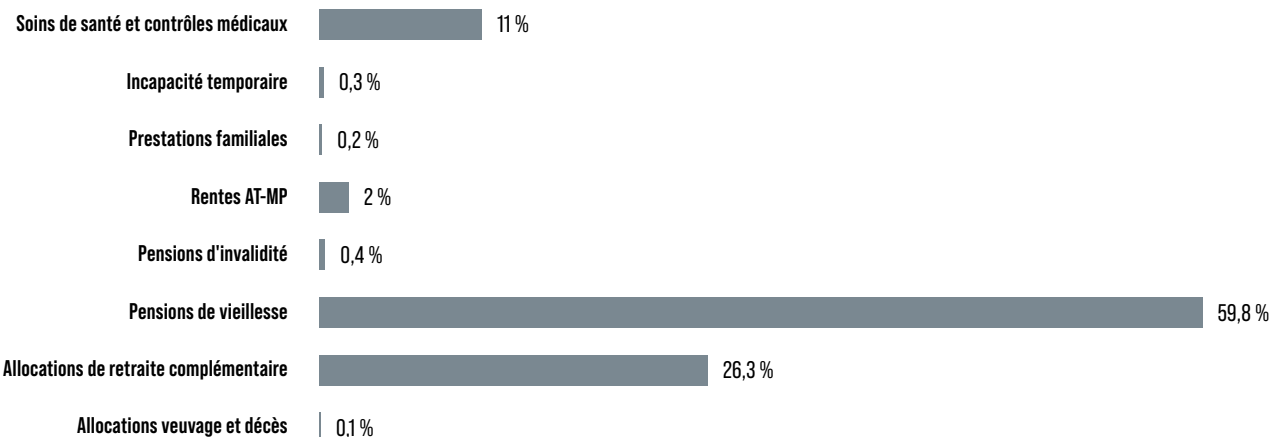
Type d'accord	Soins de santé et contrôles médicaux ⁽¹⁾	Incapacité temporaire	Prestations familiales	Rentes AT-MP	Pensions d'invalidité	Pensions de vieillesse	Allocations de retraite complémentaire ⁽²⁾	Allocations veuvage ⁽³⁾ et décès	TOTAL	%
Règlements Européens	650 217 922	16 625 774	10 684 733	81 928 840	21 300 573	2 306 563 584	1 059 460 585	538 970	4 147 320 982	53,88
Conventions Bilatérales	100 935 644	3 830 538	4 713 816	69 204 259	4 769 618	2 156 877 950	722 681 387	3 960 603	3 066 973 816	39,84
Décrets de coordination	83 901 205	51 032	0	31 587	83 857	32 185 864	144 309 499	3 450	260 566 494	3,38
Pays hors conventions	9 411 762	163 702		2 246 181	1 382 505	108 621 282	101 263 313	30 939	223 119 684	2,90
Total 2019	844 466 533	20 671 047	15 405 746	153 410 867	27 536 552	4 604 248 681	2 027 714 783	4 533 963	7 697 988 172	100,00
Total 2018	813 777 337	18 728 446	17 363 479	158 923 232	27 259 598	4 652 526 643	1 910 372 072	9 471 253	7 608 422 060	
% d'évolution	3,77	10,37	-11,28	-3,47	1,02	-1,04	6,14	-52,13	1,18	

¹ Le montant indiqué en "Soins de santé et contrôles médicaux" pour 2019 comprend les montants remboursés dans le cadre de la coordination (soit plus de 511,97 millions d'euros) ainsi que les montants remboursés par les caisses de sécurité sociale (voir Partie 1 - Soins de santé - Les remboursements). A titre d'information, le montant remboursé dans le cadre de la coordination en 2018 était de plus de 514,17 millions d'euros.

² Le nouvel applicatif de gestion des allocataires Agirc-Arrco déployé début 2019, a permis, fin 2019, de rétroscander les données 2018.

³ Les nombres et montants fournis par la Cnav sont partiels en 2019 pour la 3^{ème} année consécutive, car son outil de gestion déployé en 2017 ne peut, pour l'heure, tenir compte du programme répondant aux besoins statistiques du Cleiss.

Répartition par types de prestations des paiements réalisés par la France vers l'étranger en 2019



En 2019, près de 7,7 milliards d'euros ont été payés par la France en application des accords internationaux de sécurité sociale dont elle est partie ou de sa propre législation nationale, soit une augmentation de 89,6 millions d'euros par rapport à 2018 (+ 1,18%). Cette hausse des paiements français est principalement due aux soins de santé (+ 30,7 millions d'euros) et aux allocations de retraite complémentaire (+ 117,3 millions d'euros - voir également renvoi 2 ci-dessus) dont les données ont été complétées pour la première fois par celles des Professions Libérales (+ 46,5 millions d'euros). A l'inverse, sont portées en diminution du solde les prestations familiales, les rentes AT-MP, les pensions de vieillesse et les allocations de veuvage et de décès qui totalisent une baisse de 60,7 millions d'euros.

Par ailleurs, le poste "retraite" regroupe à lui seul près de 86,1% des flux financiers vers l'étranger (59,8% pour les pensions de vieillesse et 26,3% pour les allocations de retraite complémentaire).



Évolution des paiements effectués par la France vers l'étranger de 2010 à 2019

Année	Soins de santé et contrôles médicaux ⁽²⁾	Incapacité temporaire	Prestations familiales	Rentes AT-MP	Pensions d'invalidité	Pensions de vieillesse	Allocations de retraite complémentaire ⁽³⁾	Allocations veuvage ⁽⁴⁾ et décès	Total
2010	395 791 024	18 571 260	13 774 629	183 670 962	24 673 187	4 269 767 635	1 511 623 921	16 041 553	6 433 914 173
2011 ⁽¹⁾	407 094 534	19 347 353	13 811 139	170 756 799	25 169 753	4 394 815 166	1 550 079 776	16 361 937	6 597 436 458
2012	583 189 944	16 767 976	14 521 596	160 066 778	24 860 038	4 546 611 414	1 535 493 094	15 795 330	6 897 306 171
2013	525 260 227	16 043 891	15 264 554	163 804 677	22 248 814	4 624 811 288	1 545 267 424	21 792 085	6 934 492 961
2014	820 843 120	16 665 167	14 766 919	163 964 080	23 379 950	4 670 538 282	1 730 631 283	25 880 193	7 466 668 994
2015	683 560 073	16 376 197	14 177 431	164 965 873	24 657 520	4 677 950 328	1 793 802 916	25 878 521	7 401 368 860
2016	606 734 674	16 689 098	12 934 032	162 249 808	24 719 508	4 666 347 602	1 800 442 283	24 705 951	7 314 822 956
2017	732 455 854	16 597 029	14 408 104	157 906 874	26 067 334	4 620 545 919	1 780 626 516	16 742 125	7 365 349 754
2018	813 777 338	18 728 446	17 363 479	158 923 232	27 259 598	4 652 526 643	1 910 372 072	9 471 253	7 608 422 060
2019	844 466 533	20 671 047	15 405 746	153 410 867	27 536 552	4 604 248 681	2 027 714 783	4 533 963	7 697 988 172
2010 à 2019	6 413 173 321	176 457 464	146 427 630	1 639 719 951	250 572 254	45 728 162 958	17 186 054 068	177 202 912	71 717 770 559
Tx d'évolution annuel moyen (2010/2019)	8,8%	1,2%	1,3%	-2,0%	1,2%	0,8%	3,3%	-13,1%	2,0%

Les versements de prestations à l'étranger sont passés de 6,43 à près de 7,7 milliards d'euros en 10 ans, soit une augmentation moyenne de 2 % par an.

L'historique et le graphique ci-contre permettent de faire les observations suivantes :

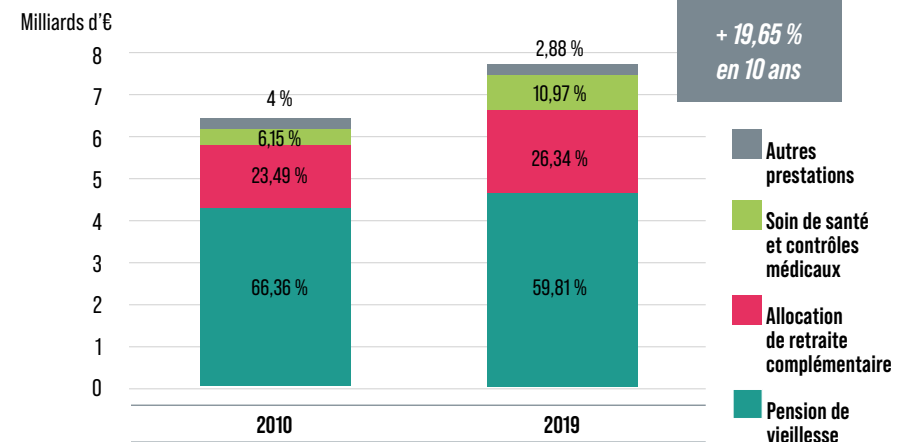
- sauf pour les soins de santé et contrôles médicaux, qui en 10 ans ont gagné près de 5 points de pourcentage, à pondérer toutefois avec l'observation au point suivant, la répartition des paiements par types de prestations servies reste relativement stable sur la décennie. Entre autres, le poste consacré à la retraite (pensions de vieillesse et allocations de retraite complémentaire) continue à peser prioritairement sur les dépenses françaises (90% en 2010 contre 86% en 2019).
- le poste relatif aux soins de santé se distingue particulièrement des autres postes de paiements avec une évolution annuelle moyenne de + 8,8%. Il convient néanmoins de nuancer cette hausse dans la mesure où le périmètre retenu pour la prise en compte des paiements de soins de santé était plus restreint en 2010 que les années suivantes (voir renvoi 1 ci-contre).

¹ Depuis 2011, le montant indiqué en "Soins de santé et contrôles médicaux" comprend, en plus des montants remboursés dans le cadre de la coordination, les montants remboursés par les caisses de sécurité sociale (voir Partie 1 - Soins de santé - Les remboursements)

² Le montant indiqué en "Soins de santé et contrôles médicaux" pour 2019 comprend les montants remboursés dans le cadre de la coordination (soit plus de 511,97 millions d'euros) ainsi que les montants remboursés par les caisses de sécurité sociale (voir Partie 1 - Soins de santé - Les remboursements). A titre d'information, le montant remboursé dans le cadre de la coordination en 2018 était de plus de 514,17 millions d'euros.

³ Le nouvel applicatif de gestion des allocataires Agirc-Arrco déployé début 2019, a permis, fin 2019, de rétroprolérer les données 2018.

⁴ Les nombres et montants fournis par la Cnav sont partiels en 2019 pour la 3^{ème} année consécutive, car son outil de gestion déployé en 2017 ne peut, pour l'heure, tenir compte du programme répondant aux besoins statistiques du Cleiss.



Mouvements migratoires
Flux financiers étranger > France
Législation applicable
Assurance chômage
Rentes, pensions, allocations
Prestations familiales
Soins de santé, maladies AT-MP